



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-111

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-07-01-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 43 du 1er juillet 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Triathlon des Sucs 2021 » le samedi 3 juillet 2021 (5 pages)	Page 3
43-2021-07-01-00005 - SPREF43-i0121070209400 (8 pages)	Page 9

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2021-01-21-00006 - désignation des représentants à la CAO (2 pages)	Page 18
43-2021-01-21-00009 - désignation des représentants à la CAP (2 pages)	Page 21
43-2021-01-21-00007 - désignation des représentants au CAT (2 pages)	Page 24
43-2021-01-21-00010 - désignation des représentants au CCDSPV (3 pages)	Page 27
43-2021-01-21-00008 - désignation des représentants au CHSCT (2 pages)	Page 31

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-01-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 43 du 1er
juillet 2021 portant agrément des signaleurs mis
en place lors de la compétition sportive
« Triathlon des Sucs 2021 »
le samedi 3 juillet 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021- 43 du 1^{er} juillet 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Triathlon des Sucs 2021 » le samedi 3 juillet 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°45-2021 du 1^{er} juillet 2021 délivré à Monsieur Cyril MOURY représentant l'association "Tryssingeaux" organisateur de la compétition sportive non motorisée dénommée « Triathlon des Sucs 2021 » qui doit se dérouler le samedi 3 juillet 2021, au départ de la commune de Lapte ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Triathlon des Sucs 2021 » qui doit se dérouler le samedi 3 juillet 2021 au départ de la commune de Lapte.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ABRIAL	Xavier
BENEZIT	Philippe
CHABANEL	Laurent
CHAMBON	Mickaël
CHAPUIS	Pascal
CROIZIER	Anne-Sophie
DE COSTER	Katie
GAUCHER	Christophe
GAY	Serge
GIRAUD	Estelle
GODEL	Sébastien
HAANANE	Ouarda
JOUBERT	Laurent
MARGERIT	Hugo
MASSARD	Bertrand
NOUVET	Nicolas
OLIVIER	Pauline
PERRIN	Pascal
PEYRARD	Florence
PEYRARD	Nicolas
PEYRONON	Sandy
PICHON	Virginie
PONTVIANNE	Thierry
RINALDI	Michel

ROCHON	Aurélie
ROCHON	Gilles
ROZWADOWSKI	Antoine
SABY	Pierre-François
TARDY	Vincent
TEYRE	Séverine
TRIVEL	Damien
TRONCHET	Nicole
WOZNIAK	Yvan

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-01-00005

SPREF43-i0121070209400



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2021-44 DU 1^{ER} JUILLET 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« ÉPREUVE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CROSS COUNTRY »
ORGANISÉE PAR LE MOTO CLUB DU PUY-EN-VELAY
LES SAMEDI 10 JUILLET ET DIMANCHE 11 JUILLET 2021 À VALS-PRES-LE-PUY**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-48 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 8 avril 2021 par Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association Moto Club du Puy-en-Velay dont le siège social est établi 1 Avenue d'Aiguilhe 43000 Aiguilhe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 et dimanche 11 juillet 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée «Epreuve du Championnat de France de Cross Country 2021 » à Vals-Près-le-Puy ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club du Puy-en-Velay à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le numéro C0733 , son règlement, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves ;
- Vu** Les attestations d'assurances responsabilité civile délivrées à l'organisateur le 29 mai 2021 par la SAS Assurances LESTIENNE et par la Société AXA (contrat n° 10848035004) en date du 18 juin 2021 ;

- Vu** la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours cosignée le 19 avril 2021 entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER président de l'association organisatrice de l'épreuve ;
- Vu** L'attestation de mise à disposition, par les Ambulances Emblavez/Alpha 43 au profit de l'organisateur, d'une ambulance de secours et de soins d'urgence avec son équipage qualifié le dimanche 11 juillet 2021, de 8 H 30 à 17 H 30, sur le site de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée par le docteur Stéphane MILLERIOUX présent sur site le 11 juillet 2021 de 8 H 30 à 17 H 30 ;
- Vu** L'avis favorable de la mairie de Vals-Près-le-Puy ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean-Claude CHARBONNIER, Président du moto Club du Puy-en-Velay, dont le siège social est établi 1 Avenue d'Aiguilhe - 43000 Aiguilhe, est autorisé à organiser, les samedi 10 et dimanche 11 juillet 2021, une manifestation sportive motorisée dénommée « Épreuve du Championnat de France de cross country 2021 » au départ du terrain de moto cross homologué situé à Eycenac commune de Vals-près-le-Puy, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires de course devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les tracés des parcours et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront obligatoirement être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

- Sécurité des participants :

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites au dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des parcours, dans des zones hors risque, aux points dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, telles que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées et sécurisées par des barrières.

Les zones de regroupement de spectateurs, notamment près des spéciales devront être physiquement séparées par du barriérage à plus de 20 mètres au moins des bords du circuit.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les zones laissant craindre des sorties de route.

Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites réservés aux épreuves seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5 : SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

➤ 1 médecin (Dr Stéphane MILLERIOUX) présent le dimanche 11 juillet 2021 de 8 H 30 à 17 H 30 ;

➤ 1 ambulance type ASSU avec son équipage qualifié le dimanche 11 juillet 2021 de 8 H 30 à 17 H 30 ;

➤ un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) de type Petite Envergure déployé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire association agréée de sécurité civile, composé de 1 véhicules léger et 2 secouristes (Lot C), un véhicule de premiers secours à personne et 4 secouristes.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de quarante extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Pour le stationnement, comme l'entretien des machines, Il est obligatoire d'utiliser un tapis environnemental qui devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimensions minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

0

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...).

L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit récupérée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées. Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en oeuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Claude Charbonnier, Président du Moto Club du Puy-en-Velay, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,

Signé : **Éric PLASSERAUD**

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2021-01-21-00006

désignation des représentants à la CAO



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 janvier 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 0
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
29 décembre 2020

DELIBERATION N° 2021-06

Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres

L'an deux mille vingt et un, le 8 janvier, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Étaient présents :

Membre de plein droit

M^{me} Suzanne FOUCAN, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Brigitte RENAUD, MM François BERGER, Yves BRAYE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Bruno MARCON, Jean-Pierre MARCON, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Paul VIGOUROUX ;

Suppléants : M^{me} Laure VILLARD, suppléait M. Raymond ABRIAL, M. Pierre ROBERT, suppléait M^{me} Christelle VALENTIN ;

Excusés : M^{mes} Sophie COURTINE, Cécile GALLIEN, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT, MM Raymond ABRIAL, Michel BERGOUGNOUX, Jean-Luc VACHELARD.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Capitaine Stéphane PONS, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels - Capitaine Patrick FERRAND, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Richard CONCHON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP ;

Suppléant : Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Excusés : M. Patrice ARNAUD, Payeur Départemental ;

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement « Métier » - M^{me} Elise MARSAY-DENOUS, Chef du groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-06 : Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres

L'article 22 du Code des Marchés Publics précise que la commission d'appel d'offres est composée avec voix délibérative pour un établissement public local :

- du représentant légal de l'établissement ou son représentant, 1^{er} vice-président ;
- et cinq membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé, le Président désigne son représentant par arrêté et le conseil d'administration désigne, à l'unanimité :

PRESIDENT
M. Jean-Pierre MARCON <i>Président du Conseil Départemental Haute-Loire</i>
REPRESENTANT
M. Yves BRAYE <i>Conseiller départemental des Deux rivières et vallées</i>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Paul VIGOUROUX <i>Conseiller départemental du Puy-en-Velay 2</i>	M. Jean-Louis REYNAUD <i>Maire de Landos</i>
M^{me} Christelle VALANTIN <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 4</i>	M. François BERGER <i>Conseiller départemental de Monistrol-sur-Loire</i>
M. Philippe DELABRE <i>Conseiller départemental du Mézenc</i>	M. Guy PEYRARD <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
M^{me} Brigitte RENAUD <i>Conseillère départementale des Boutières</i>	M. Jean-Luc VACHELARD <i>Président de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M. Jean-Paul LYONNET <i>Vice-président de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron</i>

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



JEAN-PIERRE MARCON



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-01-21-00009

désignation des représentants à la CAP



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 janvier 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 0
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 29 décembre 2020

DELIBERATION N° 2021-09

**Désignation des représentants du Conseil d'Administration à la Commission
Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C**

L'an deux mille vingt et un, le 8 janvier, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M^{me} Suzanne FOUCAN, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Brigitte RENAUD, MM François BERGER, Yves BRAYE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Bruno MARCON, Jean-Pierre MARCON, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Paul VIGOUROUX ;

Suppléants : M^{me} Laure VILLARD, suppléait M. Raymond ABRIAL, M. Pierre ROBERT, suppléait M^{me} Christelle VALENTIN ;

Excusés : M^{mes} Sophie COURTINE, Cécile GALLIEN, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT, MM Raymond ABRIAL, Michel BERGOUGNOUX, Jean-Luc VACHELARD.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Capitaine Stéphane PONS, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels - Capitaine Patrick FERRAND, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Richard CONCHON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP ;

Suppléant : Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Excusés : M. Patrice ARNAUD, Payeur Départemental ;

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement « Métier » - M^{me} Elise MARSAY-DENOUS, Chef du groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-09 : Désignation des représentants du Conseil d'Administration à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C

En application du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, une commission administrative paritaire est instituée auprès de chaque SDIS. Compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, elle est saisie, pour avis, sur les questions suivantes : avancement de grade, avancement d'échelon, sanction disciplinaire, mutation de service avec changement de résidence, mise à disposition, licenciement, reclassement pour inaptitude.

Pour information, les questions relatives au personnel non sapeur-pompier sont traitées par les CAP placées auprès du centre de gestion.

Le président du conseil d'administration préside cette structure qui est composée de :

- quatre représentants des sapeurs-pompiers élus ;
- quatre représentants du conseil d'administration dont le président du conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil d'administration désigne, à l'unanimité, ses représentants à la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Collège employeur</i>	
M. Jean-Pierre MARCON <i>Président du Conseil Départemental Haute-Loire</i>	M. Jean-Luc VACHELARD <i>Président de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne</i>
M. Raymond ABRIAL <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	M ^{me} Nicole CHASSIN <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
M. Jean-Louis REYNAUD <i>Maire de Landos</i>	M. Pierre LIOGIER <i>Maire d'Yssingeaux</i>
M ^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	M. Pierre DURIEUX <i>Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<i>Collège des représentants du personnel</i>	
Adjudant-chef Richard REBEYROTTE <i>(Direction)</i>	Sergent-chef Guillaume GERMANANGUE <i>(Direction)</i>
Sergent-chef Lionel ROMEAS <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	Sergent-chef Franck ROUSSET <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>
Sergent-chef David BELLEDENT <i>(Direction)</i>	Sergent-chef Sébastien LAFFONT <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>
Adjudant-chef Vivian CHARGEBOEUF <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	Sergent-chef Fabien LYOTARD <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-01-21-00007

désignation des représentants au CAT



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 janvier 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 0
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
29 décembre 2020

DELIBERATION N° 2021-07

Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité Technique

L'an deux mille vingt et un, le 8 janvier, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M^{me} Suzanne FOUCAN, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Brigitte RENAUD, MM François BERGER, Yves BRAYE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Bruno MARCON, Jean-Pierre MARCON, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Paul VIGOUROUX ;

Suppléants : M^{me} Laure VILLARD, suppléait M. Raymond ABRIAL, M. Pierre ROBERT, suppléait M^{me} Christelle VALENTIN ;

Excusés : M^{mes} Sophie COURTINE, Cécile GALLIEN, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT, MM Raymond ABRIAL, Michel BERGOUGNOUX, Jean-Luc VACHELARD.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Capitaine Stéphane PONS, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels - Capitaine Patrick FERRAND, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Richard CONCHON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP ;

Suppléant : Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Excusés : M. Patrice ARNAUD, Payeur Départemental ;

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement « Métier » - M^{me} Elise MARSAY-DENOUS, Chef du groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-07 : Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité Technique

La composition du comité technique commun à tous les personnels du SDIS 43 est fixée selon les dispositions du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié.

Aussi, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit désigner les représentants de l'établissement soit parmi les membres de l'organe délibérant, soit parmi les agents de l'établissement. Le CT du SDIS 43 est composé de trois représentants de l'administration et de trois représentants du personnel.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil d'administration désigne, à l'unanimité, ses représentants au Comité Technique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège employeur	
M. Jean-Pierre MARCON <i>Président du Conseil Départemental Haute-Loire</i>	M. André FERRET <i>Maire de Saint-Julien-Chapteuil</i>
M. Michel CHAUPUIS <i>Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay</i>	M^{me} Brigitte RENAUD <i>Conseillère départementale des Boutières</i>
M^{me} Sophie COURTINE <i>Conseillère départementale de Brioude</i>	M. Yves BRAYE <i>Conseiller départemental des Deux rivières et vallées</i>
Collège des représentants du personnel	
Adjudant-chef Pascal RIVET <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	Adjudant Eric FAVIER <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>
Adjudant-chef Damien CHAUPUIS <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	M. Cédric CHARRIER <i>(Direction)</i>
Capitaine Stéphane PONS <i>(CIS Monistrol-sur-Loire)</i>	M^{me} Aurélie ADAM <i>(Direction)</i>

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



JEAN-PIERRE MARCON



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-01-21-00010

désignation des représentants au CCDSPV



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 janvier 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 0
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 29 décembre 2020

DELIBERATION N° 2021-10

**Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité Consultatif
Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires**

L'an deux mille vingt et un, le 8 janvier, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M^{me} Suzanne FOUCAN, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Brigitte RENAUD, MM François BERGER, Yves BRAYE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Bruno MARCON, Jean-Pierre MARCON, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Paul VIGOUROUX ;

Suppléants : M^{me} Laure VILLARD, suppléait M. Raymond ABRIAL, M. Pierre ROBERT, suppléait M^{me} Christelle VALENTIN ;

Excusés : M^{mes} Sophie COURTINE, Cécile GALLIEN, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT, MM Raymond ABRIAL, Michel BERGOUGNOUX, Jean-Luc VACHELARD.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Capitaine Stéphane PONS, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels - Capitaine Patrick FERRAND, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Richard CONCHON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP ;

Suppléant : Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Excusés : M. Patrice ARNAUD, Payeur Départemental ;

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement « Métier » - M^{me} Elise MARSAY-DENOUS, Chef du groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception

DELIBERATION N° 2021-10 : Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires

En application de l'article R 1424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un comité consultatif départemental est institué auprès de chaque SDIS ; il est compétent pour donner son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental : engagement, rengagement, refus de renouvellement, changement de grade, règlement intérieur et SDACR.

Présidé par le Président du Conseil d'Administration, il est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- 1 sapeur-pompier 1^{ère} classe ;
- 1 caporal ;
- 1 sergent ;
- 1 adjudant ;
- 2 officiers ;
- 1 membre SSSM.

Les élections de ces représentants se sont déroulées le 16 octobre 2020.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité Technique auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration à ce même comité est inférieur à sept, des membres du conseil d'administration.

Les trois membres du Comité Technique siégeront au CCDSPV.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil d'administration désigne, à l'unanimité, ses représentants au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires :



Après avoir entendu l'exposé, le conseil d'administration désigne, à l'unanimité, ses représentants au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	EN QUALITE DE	SUPPLEANTS	EN QUALITE DE
M. Jean-Pierre MARCON <i>Président du Conseil Départemental Haute-Loire</i>	Représentants de l'administration	M. André FERRET <i>Maire de Saint-Julien-Chapteuil Membre du CT</i>	Représentants de l'administration
M. Michel CHAUPUIS <i>Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay Membre CT</i>		M ^{me} Brigitte RENAUD <i>Conseillère départementale des Boutières</i>	
M ^{me} Sophie COURTINE <i>Conseillère départementale de Brioude</i>		M. Yves BRAYE <i>Conseiller départemental des Deux rivières et vallées</i>	
M. Guy PEYRARD <i>Vice-président Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>		M. Bruno MARCON <i>Vice-Président de la Communauté de communes Loire Semène</i>	
M ^{me} Christiane MOSNIER <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>		M. François BERGER <i>Conseiller départemental de Monistrol/Loire</i>	
M. Jean-Paul LYONNET <i>Vice-président de la Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron</i>		M. Guy JOLIVET <i>Vice-Président de la Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron</i>	
M. Jean-Louis REYNAUD <i>Maire de Landos</i>		M. Pierre GIBERT <i>Maire de Costaros</i>	
Capitaine Raymond CHAUSSENDE <i>(CIS Le Monastier-sur-Gazeille)</i>	SPV officier	Lieutenant Sébastien GIRAUD <i>(CIS Le Brignon/Solignac)</i>	SPV officier
Lieutenant Eric BOUDET <i>(CIS Monistrol-sur-Loire)</i>	SPV officier	Lieutenant Rémy FAURE <i>(CIS Grazac/Lapte)</i>	SPV officier
Infirmière-principale Estelle BASTIE <i>(CIS Yssingeaux)</i>	SPV officier Membre SSSM	Médecin-commandant Jean-Marie BEYLOT <i>(CIS Saint-Romain-Lachalm)</i>	SPV officier Membre SSSM
Adjudant-chef Sylviane MONCHAMP <i>(CIS Landos)</i>	SPV non officier	Adjudant Laure MOULIN <i>(CIS Laussonne)</i>	SPV non officier
Sergent Gwendoline PASCAL <i>(CIS Pradelles)</i>	SPV non officier	Sergent Alex SOULIER <i>(CIS Lempdes-sur-Allagnon)</i>	SPV non officier
Caporal-chef Gaëtan OUILLON <i>(CIS Saint-Paulien)</i>	SPV non officier	Caporal Léa LAVOREL <i>(CIS Rosières)</i>	SPV non officier
Sapeur Stéphane PONS <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	SPV non officier	Sapeur Céline BELDON <i>(CIS Saint-Vincent)</i>	SPV non officier

Assistent avec voix consultative :

Médecin-commandant Héléne JURY	Médecin-chef
Capitaine Jean PESTRE	Président de l'UDSP



POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2021-01-21-00008

désignation des représentants au CHSCT



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 janvier 2021

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 0
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
29 décembre 2020

DELIBERATION N° 2021-08

**Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail**

L'an deux mille vingt et un, le 8 janvier, à 10 h 00, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

M^{me} Suzanne FOUCAN, Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Brigitte RENAUD, MM François BERGER, Yves BRAYE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Bruno MARCON, Jean-Pierre MARCON, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Paul VIGOUROUX ;

Suppléants : M^{me} Laure VILLARD, suppléait M. Raymond ABRIAL, M. Pierre ROBERT, suppléait M^{me} Christelle VALENTIN ;

Excusés : M^{mes} Sophie COURTINE, Cécile GALLIEN, Christelle VALANTIN, Marie-Pierre VINCENT, MM Raymond ABRIAL, Michel BERGOUGNOUX, Jean-Luc VACHELARD.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – Capitaine Stéphane PONS, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels - Capitaine Patrick FERRAND, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires – Adjudant-chef Richard CONCHON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, Fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP ;

Suppléant : Sergent-chef Sébastien LAFFONT, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers -

Excusés : M. Patrice ARNAUD, Payeur Départemental ;

Assistaient également à la séance : Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe – Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement « Métier » - M^{me} Elise MARSAY-DENOUS, Chef du groupement « Finances et Commande publique ».

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2021-08 : Désignation des représentants du Conseil d'Administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tous les personnels du SDIS 43 est fixée selon les dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Aussi, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les représentants titulaires et suppléants de l'établissement public. Ces représentants peuvent être désignés soit parmi les membres de l'organe délibérant, soit parmi les agents de l'établissement.

Le CHS du SDIS 43 est composé de trois représentants de l'administration et de trois représentants du personnel.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil d'administration désigne, à l'unanimité, ses représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail :

TITULAIRES	EN QUALITE DE	SUPPLEANTS	EN QUALITE DE
M. Jean-Pierre MARCON <i>Président du Conseil Départemental Haute-Loire</i>	Représentants de la collectivité	M ^{me} Brigitte RENAUD <i>Conseillère départementale des Boutières</i>	Représentants de la collectivité
M. Michel CHAPUIS <i>Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay</i>		M. Yves BRAYE <i>Conseiller départemental des Deux rivières et vallées</i>	
M ^{me} Sophie COURTINE <i>Conseillère départementale de Brioude</i>		M. Jean-Louis REYNAUD <i>Maire de Landos</i>	
Adjutant-chef Pascal RIVET <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	Représentants des personnels	Adjutant Eric FAVIER <i>(CIS Le Puy-en-Velay)</i>	Représentants des personnels
M. Cédric CHARRIER <i>(Direction)</i>		Caporal Emmanuel MASSON <i>(Direction)</i>	
Commandant Eric PEREZ <i>(Direction)</i>		M. Emilien DUBOEUF <i>(Direction)</i>	

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



JEAN-PIERRE MARCON

